

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

Aboriginal and Northern Affairs (Road and Road Allowance Closure, Mosakahiken Cree Nation) By-law No. 2/2006

Regulation 250/2006
Registered December 19, 2006

WHEREAS *The Northern Affairs Act*, being Chapter N100 of the C.C.S.M., provides in part, as follows:

5(1) Subject to ... the other provisions of the Act ... the minister has the powers, rights and privileges that a municipality has within its boundaries and the minister may exercise and perform these powers, rights and privileges.

5(5) [W]here the exercise or performance of the powers, rights, privileges or duties ... require the passing of a by-law ... the minister may make the by-law ... for or on behalf of the residents of Northern Manitoba

5(6) The by-law ... may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Arrêté n° 2/2006 des Affaires autochtones et du Nord (fermeture d'une route et d'une emprise de la nation crie Mosakahiken)

Règlement 250/2006
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2006

Attendu :

que la *Loi sur les affaires du Nord*, c. N100 de la C.P.L.M., prévoit notamment ce qui suit :

« **5(1)** Sous réserve [...] des autres dispositions de la présente loi, le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits et les privilèges que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

[...]

5(5) [...] lorsque l'exercice des pouvoirs, des droits, des privilèges et des devoirs [...] nécessite l'adoption d'un arrêté municipal [...], le ministre peut le faire pour le compte des résidents du Nord [...] ou en leur nom.

5(6) Les arrêtés municipaux [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord [...].

[...]

111 Notwithstanding the repeal of *The Municipal Act*, R.S.M. 1988, c. M225, the provisions of that Act continue to apply to Northern Manitoba to the extent provided for in this Act immediately before the repeal of that Act and until this Act otherwise provides.

AND WHEREAS *The Municipal Act*, R.S.M. 1988, c. M225, provides in part as follows:

215(1) Subject to subsections (2) and (3) the council of a municipality may pass by-laws

...

(c) for closing any highway; or

...

notwithstanding that the title to the land upon which the highway is situated is vested in the Government of Manitoba.

AND WHEREAS it is deemed advisable to close the portions of the road allowances and roads referred to in sections 1 and 2;

NOW THEREFORE the Minister of Aboriginal and Northern Affairs enacts as follows:

Portion of Government Road Allowance closed

1 Under this section, all those portions of Government Road Allowance shown within Parcel B on a Plan of Survey of lands required for the Mosakahiken Cree Nation (Part Site 7.1.4), Deposit Plan No. 856/2002, are closed.

Portion of road closed

2 Under this section, Parcels A, B, C and D on a Plan of Public Road as shown on Deposit Plan No. 991/2002 are closed.

111 Malgré l'abrogation de la *Loi sur les municipalités*, c. M225 des *L.R.M. 1988*, les dispositions de cette loi continuent de s'appliquer au Nord du Manitoba dans la mesure prévue par la présente loi juste avant l'abrogation de cette loi et jusqu'à ce que la présente loi prévoie le contraire »;

Attendu :

que la *Loi sur les municipalités*, c. M225 des *L.R.M. 1988*, prévoit notamment ce qui suit :

« **215(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un conseil municipal peut adopter des arrêtés portant sur :

[...]

c) la fermeture d'une route;

[...]

L'adoption des arrêtés ci-haut mentionnés peut se faire même si le bien-fonds sur lequel la route est située est dévolu au gouvernement du Manitoba »;

Attendu :

qu'il est jugé opportun de fermer les tronçons d'emprises et de routes visés aux articles 1 et 2,

le ministre des Affaires autochtones et du Nord édicte ce qui suit :

Fermeture d'un tronçon d'emprise gouvernementale

1 En vertu du présent article, le tronçon de l'emprise gouvernementale compris dans la parcelle B situé sur un plan d'arpentage pour la nation crie Mosakahiken (site n° 7.1.4), ainsi que l'indique le plan portant le numéro de dépôt 856/2002, est fermé.

Fermeture d'un tronçon de route

2 En vertu du présent article, les parcelles A, B, C et D situées sur un plan de voie publique, ainsi que l'indique le plan portant le numéro de dépôt 991/2002, sont fermées.

Effective date

3(1) Section 1 is effective on the day Deposit Plan No 856/2002 is registered in the Portage la Prairie Land Titles Office.

3(2) Section 2 is effective on the day Deposit Plan No. 991/2002 is registered in the Portage la Prairie Land Titles Office.

Entrée en vigueur

3(1) L'article 1 entre en vigueur le jour de l'enregistrement du plan portant le numéro de dépôt 856/2002 au Bureau des titres fonciers de Portage-la-Prairie.

3(2) L'article 2 entre en vigueur le jour de l'enregistrement du plan portant le numéro de dépôt 991/2002 au Bureau des titres fonciers de Portage-la-Prairie.

December 18, 2006
18 décembre 2006

**Minister of Aboriginal and Northern Affairs/
Le ministre des Affaires autochtones et du Nord,**

Oscar Lathlin